Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-128

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-07-30-003 - Arrêté fixant la composition du COPIL N.2000 FR23000122 "Marai svernier, Risle Maritime" (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-07-29-005 - Arrêté n° DDTM-SHLV-2020-5 portant composition de la commission départementale chargée de l'examen des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Marcel (2 pages) Page 8

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-31-003 - Arrêté n° D3 BPA 20 0365 portant règlement général des lâchers de ballons et de lanternes volantes dans le département de l'Eure (4 pages) Page 11

27-2020-07-30-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Trial de St Sylvestre de Cormeilles" à St Sylvestre de Cormeilles (4 pages) Page 16

27-2020-07-31-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois" organisée le 9 août 2020 (2 pages) Page 21

27-2020-07-23-005 - Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross sur la commune de Gasny (6 pages) Page 24

DDTM

27-2020-07-30-003

Arrêté fixant la composition du COPIL N.2000 FR23000122 "Marai svernier, Risle Maritime"

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté préfectoral n° SRN/UTL/2020-FR2300122-001 fixant la composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR2300122 « Marais Vernier, Risle Maritime »
(Zone Spéciale de Conservation)

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300122 « Marais Vernier, Risle Maritime » ;

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et le changement de périmètres et de dénomination des services de l'État justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300122 « Marais Vernier,

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Risle Maritime ».

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1. Collectivités territoriales et leurs groupements

– un représentant élu de la commune d'Aizier ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Bourneville-Sainte-Croix ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Bouquelon ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Conteville ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Foulbec ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Le Perrey ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune du Marais Vernier ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Saint-Mards-De-Blacarville ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-de-Grimbouville ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Toutainville ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Trouville-La-Haule ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Vieux-Port ou son suppléant ;
– un représentant élu de la communauté de communes Roumois Seine ou son suppléant ;
– un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ou son suppléant ;
– un représentant élu de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ou son suppléant ;
– un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
– un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;
– un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

– les conseillers départementaux du canton de Beuzeville ;
– les conseillers départementaux du canton de Bourg-Achard ;
– les conseillers départementaux du canton de Pont-Audemer.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

– le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
– le président de la chambre de commerce et d'industrie Porte de l'Eure ou son représentant ;
– le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ;
– le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
– le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
– le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ou son représentant ;
– le délégué de rivage Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
– le directeur de HAROPA – Port de Rouen ou son représentant ;

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

– le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Eure ou son représentant ;
– le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de l'Eure ou son représentant ;
– le président de la Confédération Paysanne de l'Eure ou son représentant ;
– le président de la Coordination rurale de l'Eure ou son représentant ;
– le président du Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et Milieu rural de Normandie ou son représentant ;

– le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
– le président de l'association des sauvaginiers et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
– le président des propriétaires des terrains cynégétiques du Marais Vernier ou son représentant ;
– le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
– le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
– le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
– le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Pont-Audemer ou son représentant ;
– le président de l'Association Syndicale Autorisée de Régulation Hydraulique du Marais Vernier ou son représentant ;
– le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Eure ou son représentant ;
– le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure ou son représentant ;
– le président de l'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'Estuaire de la Seine ou son représentant ;
– le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de Normandie ou son représentant ;
– le président de l'association Natura 2000 ou son représentant ;
– le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
– le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
– le président de France Nature Environnement Normandie ou son représentant ;
– le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
– le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
– le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
– le président de l'Association des Courtils de Bouquelon ou son représentant ;
– le président de l'Association Seine Normandie Migrateurs ou son représentant ;
– le président de l'Association entomologique Normandie-Seine ou son représentant ;
– le président de l'Association des Amis des monuments et sites de l'Eure ou son représentant ;
– le président de l'Association « Et si on se marais » ou son représentant ;
– le président de l'Association les têt'arts ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

– le préfet du département de l'Eure ou son représentant ;
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
– le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Normandie ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Eure ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

– le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
– le délégué du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant ;
– le directeur du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;

Article 3

Conformément à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 24 août 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300122 « Marais Vernier, Risle Maritime » est abrogé.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet :
– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Eure ;
- ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 JUIL. 2020

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-07-29-005

Arrêté n° DDTM-SHLV-2020-5 portant composition de la commission départementale chargée de l'examen des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Marcel

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Service Habitat, Logement, et Ville

Arrêté n° DDTM-SHLV-2020-5
portant composition de la commission départementale chargée de l'examen des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Saint-Marcel

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements sociaux repris dans l'article R302-25 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°SCAED 20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU le courrier du préfet de l'Eure en date du 23 juin 2020 adressé au maire de la commune de Saint marcel notifiant le bilan de réalisation pour la période 2017-2019, et l'informant de son intention d'engager la procédure de carence ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de l'atteinte de l'objectif triennal de réalisation de logements sociaux, notifié à la commune le 22 juillet 2017, pour la période 2017 à 2019 justifie le lancement de la procédure de carence prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue Maréchal FOCH – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Standard : 02 32 29 60 60

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux, pour la commune de Saint Marcel, est composée des membres désignés comme suit :

- Le préfet, président, ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Marcel, ou son adjoint municipal, ou en cas d'empêchement, un membre du conseil municipal ;
- Le président de Seine Normandie Agglomération, ou son représentant, ou en cas d'empêchement, un membre du conseil communautaire ;

Au titre des représentants (es) des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune :

- Le directeur de CDC Habitat Adoma, ou son représentant ;
- Le directeur général du Logement Familial de l'Eure, ou son représentant

Au titre des représentants (es) des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Le directeur de l'Association Jeunesse et Vie, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Association Alfa, ou son représentant ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Marcel et à Seine Normandie Agglomération.

Évreux, le 29 JUIL. 2020

Jérôme FILIPPINI

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue Maréchal FOCH – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Standard : 02 32 29 60 60

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-31-003

Arrêté n° D3 BPA 20 0365 portant règlement général des lâchers de ballons et de lanternes volantes dans le département de l'Eure

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 20 0365
portant règlement général des lâchers de ballons et de lanternes volantes dans le département de l'Eure

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 6372-4, R. 213-1-2, R. 213-1-3 et R. 213-1-4 ;

VU le code des transports ;

VU le code forestier, notamment l'article L. 131-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-5 et R. 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le mode opératoire édicté par la direction générale de l'aviation civile par courrier du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lâchers de ballons et de lanternes volantes sont interdits de façon permanente :

- sur le territoire des communes du département de l'Eure situées à proximité des aérodromes, listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- sur le territoire des communes du département de l'Eure situées dans le périmètre de la CTR (*control trafic region*) d'Evreux, listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les lâchers de ballons et de lanternes volantes sont autorisés dans le département de l'Eure dans les conditions prévues respectivement aux articles 3 et 4.

Le maire de la commune où se déroule le lâcher de ballons ou de lanternes volantes en est obligatoirement informé au plus tard sept jours avant la date prévue.

Article 3 : Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées pour un lâcher de ballons :

- se référer aux instructions du fabricant,
- les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux inerte et ininflammable et devront être d'un volume maximum de 50 litres,
- ne pas laisser les bouteilles contenant le mélange gazeux à portée des enfants,

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, sans charge utile autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique,
- les ballons ne devront pas être reliés ensemble et devront être lâchés par paquet de 50 ballons maximum, espacés de 5 minutes.

Article 4 : Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées pour un lâcher de lanternes volantes :

- ne pas lancer plus de 40 lanternes maximum,
- utiliser des lanternes réalisées en matériaux ignifugés et intégralement biodégradables, avec une enveloppe non réfléchissante pour les radars,
- bien observer les consignes de sécurité et réaliser des lâchers de lanternes volantes conformément aux instructions du fabricant,
- utiliser uniquement à l'extérieur, dans un espace dégagé et en dehors de tout confinement,
- ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement,
- prévoir la présence de deux adultes a minima pour le lâcher de lanternes volantes,
- ne pas laisser des enfants sans surveillance lors du lâcher de lanternes volantes,
- disposer d'un extincteur ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone d'allumage et de lancement,
- s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112),
- vérifier que les lanternes volantes sont totalement ouvertes et non pliées avant le lâcher,
- vérifier que la vitesse du vent ne dépasse pas 5 km/h (consulter le site internet de Météo France : www.meteofrance.com),
- ne pas lancer de lanternes volantes sous une pluie soutenue ni en période de sécheresse ou de risque incendie,
- vérifier l'absence de tout obstacle (bâtiment, arbre, fil électrique, etc.) sur la trajectoire des lanternes volantes en prenant en compte le vent dominant, y compris dans la phase de descente des lanternes,
- ne pas relier les lanternes volantes entre elles et ne pas ajouter de charge autre qu'une carte de correspondance, sans partie métallique.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article L. 6372-4 du code des transports et par l'article 322-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur militaire départemental de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Évreux, le 31 juillet 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Annexe 1 : Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes volantes sur le territoire des communes situées à proximité des aérodromes

- **Proximité de l'aérodrome de Bernay-Fauville (LFPD)**
  - Communes de :
    - Bernay
    - Bournainville-Faverolles
    - Caorches-Saint-Nicolas
    - Courbépine
    - Folleville
    - Grand-Camp
    - Malouy
    - Menneval
    - Plainville
    - Plasnes
    - Saint-Martin-du-Tilleul
    - Saint-Victor-de-Chrétienville
    - Saint-Vincent-du-Boulay
    - Treis-Sants-en-Ouche
    - Valailles

- **Proximité de l'aérodrome de Saint-André-de-l'Eure (LFFD)**
  - Communes de :
    - Champigny-la-Futelaye
    - Chavigny-Bailleul
    - Coudres
    - Foucrainville
    - Grossoeuvre
    - Jumelles
    - La Baronnie
    - La Forêt-du-Parc
    - Les Authieux
    - Mousseaux-Neuville
    - Saint-André-de-l'Eure
    - Thomer-la-Sôgne

- **Proximité de l'aérodrome d'Etrepagny (LFFY)**
  - Communes de :
    - Bernouville
    - Bézu-Saint-Eloi
    - Chauvincourt-Provemont
    - Dangu
    - Doudeauville-en-Vexin
    - Etrepagny
    - Gamaches-en-Vexin
    - Hacqueville
    - Heudicourt
    - Le Thil
    - Longchamps
    - Nojeon-en-Vexin
    - Noyers
    - Sainte-Marie-de-Vatimesnil
    - Saint-Denis-le-Ferment

- **Proximité de l'aérodrome de Rouen Vallée de Seine (LFOP) (Seine-Maritime)**
  - Communes de :
    - Alizay
    - Pitres

Annexe 2 : Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes volantes sur le territoire des communes situées dans le périmètre de la CTR d'Evreux

- Ailly
- Angerville-la-Campagne
- Arnières-sur-Iton
- Aulnay-sur-Iton
- Autheuil-Authouillet
- Aviron
- La Baronnie
- Les Baux-Sainte-Croix
- Boncourt
- La Bonneville-sur-Iton
- Le Boulay-Morin
- Brosville
- Caillouet-Orgeville
- Cailly-sur-Eure
- Caugé
- Chambois
- Chambray
- Champenard
- La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- La Chapelle-Longueville
- Cierrey
- Le Cormier
- Croisy-sur-Eure
- Clef Vallée d'Eure
- Dardez
- Émalleville
- Évreux
- Fauville
- Fontaine-sous-Jouy
- La Forêt-du-Parc
- Gauciel
- Gauville-la-Campagne
- Glisolles
- Gravigny
- Grossœuvre
- Guichainville
- Hardencourt-Cocherel
- Heudreville-sur-Eure
- La Heunière
- Houlbec-Cocherel
- Huest
- Irreville
- Jouy-sur-Eure
- Jumelles
- Ménilles
- Mercey
- Le Mesnil-Fuguet
- Miserey
- Normanville
- Pacy-sur-Eure
- Parville
- Le Plessis-Grohan
- Prey
- Reuilly
- Rouvray
- Saint-Aubin-sur-Gaillon
- Sainte-Colombe-près-Vernon
- Saint-Germain-de-Fresney
- Saint-Germain-des-Angles
- Saint-Julien-de-la-Liègue
- Saint-Luc
- Saint-Sébastien-de-Morsent
- Saint-Vigor
- Saint-Vincent-des-Bois
- Sassey
- Tourneville
- La Trinité
- Le Val-David
- Le Val d'Hazey
- Vaux-sur-Eure
- Les Ventes
- Le Vieil-Évreux
- Villez-sous-Bailleul

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-30-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Trial de St Sylvestre de Cormeilles" à St Sylvestre de Cormeilles

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0361 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Trial de Saint Sylvestre de Cormeilles » à Saint Sylvestre de Cormeilles

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du Trial,

Vu la demande et le dossier présentés par monsieur Arnaud BETOUX, président du Club motocycliste Thibervillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 6 septembre 2020 une épreuve motocycliste de trial, intitulée « Trial de Saint Sylvestre de Cormeilles », sur la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 10 mars 2020,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles,

Vu le visa n° 65 en date du 10 juin 2020 de la fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ en date du 8 juin 2020 présentée par l'organisateur,

Vu le protocole sanitaire transmis le 20 juillet 2020 par l'organisateur,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Monsieur Arnaud BETOUX, président du Club motocycliste Thibervillais est autorisé à organiser le dimanche 6 septembre 2020 de 9h00 à 18h00 une épreuve motocycliste intitulée « Trial de Saint Sylvestre de Cormeilles", au lieu-dit « la Ferme du Galet » sur la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les organisateurs s'engagent à appliquer le protocole sanitaire mis en place et à faire respecter les mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Article 2 : règlements applicables
Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'épreuve se déroule en limite du site Natura 2000, haut bassin de la Calonne. Les participants devront impérativement respecter la zone Natura 2000 située au sud du chemin qui longe le vallon sec de l'Angerville. À cet effet, il est recommandé que le ravitaillement en carburant et l'entretien des motos soient effectués sur un tapis environnemental ou un équivalant.

Article 3 : les moyens de secours
Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin :
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- maintenir en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur le parcours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de sollicitation ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

M. MINEO au 06 82 66 03 40.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs
Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de points d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation.

- 1 robinet pour 750 personnes. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles à la buvette. Une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation.

Article 5 : l'organisateur technique
Monsieur Philippe LEDUCQ est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents
Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques
Le maire de Saint Sylvestre de Cormeilles et monsieur Arnaud BETOUX, président du Club motocycliste Thibervillais devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : https://vigilance.meteofrance.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents
Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du

public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs
Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;

- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution
Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, et le maire de Saint Sylvestre de Cormeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Arnaud BETOUX, président du Club motocycliste Thibervillais.

Evreux, le 30 juillet 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-31-002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois" organisée le 9 août 2020

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Egalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 20 0363 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Tour du Pays du Roumois » organisée le 9 août 2020

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur Bernard BRIENS, président du «Vélo Club de Grand-Bourgtheroulde», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 9 août 2020 une manifestation cycliste intitulée «Tour du Pays du Roumois».

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

Vu l'avis favorable des services de la Gendarmerie ,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «Tour du Pays du Roumois» dans l'Eure, prévue le dimanche 9 août 2020 pour la traversée de la RD 438 au PR 58 + 244 (Giratoire RD438/RD80) sur la commune de Grand-Bourgtheroulde.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-23-005

Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross sur la commune de Gasny

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 20 0359 portant homologation du circuit de moto-cross sur la commune de Gasny

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2020, par monsieur Emmanuel SANCHEZ, président du Gasny moto club, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé sur la commune de Gasny, lieu-dit « le mesnil milon » ;

Vu la note relative à la tranquillité publique du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport de visite établi le 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (sous commission des épreuves sportives) réunie le 7 juillet 2020 ;

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que les mesures prévues par le club pour prévenir tout atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : homologation
Le circuit de motocross d'une longueur de 1 560 mètres, en terre, aménagé sur le territoire de la commune de Gasny (27), situé au lieu-dit « le mesnil milon » sur des terrains privés, exploité par monsieur Emmanuel SANCHEZ, président du Gasny moto club, tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum trois mois avant la fin de validité de l'homologation.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club. Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours ainsi que l'attestation d'assurance.

Article 2 : types d'usages autorisés
L'homologation est accordée pour des compétitions, des essais ou des entraînements et des enseignements de moto-cross (50 cm^3 à 600 cm^3) tels qu'autorisées dans les règles techniques et de sécurité (discipline motocross et spécialités associées) de la fédération française de motocyclisme. La vitesse sur le circuit est limitée à moins de 200 km/h.

Le nombre maximal d'engins motorisés autorisés à emprunter le circuit de manière simultanée est fixé à 45 sur le circuit, dont 33 sur la ligne de départ en 1ère ligne, avec une amplitude de 20 % en plus pour les essais.

Article 3 : périodes d'usage du circuit
Les essais ou entraînements sont prévus toute l'année les mercredis, samedis, dimanches et les jours fériés de 9h00 à 19h00.

La présence d'un permanent de l'association est obligatoire à chaque utilisation du circuit.

Deux compétitions annuelles sont organisées les samedis, dimanches et les jours fériés entre 8h00 et 19h00.

Aucune utilisation nocturne du circuit n'est autorisée.

Article 4 : prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit
À l'occasion de chaque manifestation, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la fédération française de motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement (chef de piste et commissaires de piste), la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

L'accès au poste de secours principal doit être ouvert. Lors des entraînements, une trousse de secours et un moyen d'alerte (téléphone portable) sont à prévoir.

Chaque coureur et commissaire doivent être munis d'un extincteur. L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Le circuit et ses abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

Les propriétaires et l'exploitant du circuit sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Des contrôles sonométriques sont effectués régulièrement lors des essais ou entraînements.

Article 5 : prescriptions spécifiques à observer lors des compétitions
Une déclaration préfectorale est obligatoire avant l'organisation de toute compétition au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme sont à observer.

L'accessibilité des véhicules d'intervention et de secours sur le terrain doit être possible en permanence et un itinéraire balisé à cet effet mis en place.

Un moyen d'alerte rapide et efficace auprès des sapeurs pompiers - tél : 18 ou 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel) et des médecins de l'épreuve doit être mis en place.

Des extincteurs adaptés aux risques devront être en nombre suffisant et positionner judicieusement sur le site. L'organisation devra s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre lors de l'exploitation du terrain.

Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet.

L'utilisation de tapis environnementaux est obligatoire.

Des contrôles sonométriques sont à effectuer lors de chaque compétition.

Une signalétique permanente doit être mise en place à partir de la route d'Ecos (RD 7) afin de signaler l'accès au circuit par le chemin des Reberts.

Le stationnement des véhicules des spectateurs doit s'effectuer uniquement sur les deux parkings prévus à cet effet situés rue des sapins.

Article 6 : retrait de l'homologation
La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7: délais et voies de recours
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;

- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution
Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le maire de Gasny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à monsieur Emmanuel SANCHEZ.

Évreux, le 23 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

Evreux le 23 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET